



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune du GUILVINEC (Finistère)

Séance du 22 mars 2026

A 11 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc TANNEAU, Maire.

Présents : Mme Sylvie Barbet, M. Thomas Biet, Mme Emmanuelle Bodéré, Mme Marie Biger, Mme Christine Cochou, M. René-Claude Daniel, M. Pascal Franchet, M. Pascal Godec, M. Johan Guéguen, M. Alain Laurent, Mme Gaëlle Le Corre, Mme Françoise Le Goff, M. Stanley Lockwood, Mme Lénaïg Lopéré, M. Roger Péron, M. Olivier Picandet, Mme Brigitte Quere, Mme Michèle Ranzoni, M. Charles Seither, Mme Audrey Struillou, M. Jean-Luc Tanneau, Mme Laure Volant.

Présents par procuration :

Excusés : M. Arthur Le Saint.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie Barbet.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 22

Composition de la commission de contrôle des listes électorales

Del2026-033 – Nomenclature : 5.3 – Institutions et vie politique – Désignation des représentants

Rapporteur : Le Maire

Il appartient au conseil municipal de créer des commissions obligatoires.

Le maire statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale. Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission qui s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions du maire.

La commission doit se réunir entre le 24^e et le 21^e jour précédant chaque scrutin et au moins une fois par an même lorsqu'aucune élection n'est organisée. En l'absence de scrutin, la réunion annuelle doit se tenir entre le 21 novembre et le 30 décembre 2025, conformément à l'article R.10 du code électoral. À l'issue de chaque réunion, le tableau des mouvements est affiché dans les locaux de la mairie.

Dans les communes où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la commission comprend trois membres : un conseiller municipal volontaire, un délégué de l'administration, désigné par le Préfet et un autre désigné par le Président du tribunal judiciaire. Le maire, les adjoints ayant reçu une délégation, ainsi que les conseillers municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales ne peuvent y siéger.

Le deuxième alinéa de l'article R.7, dans sa version en vigueur à compter du 10 janvier 2026, prévoit que « Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. »

Monsieur le Maire s'enquiert de la volonté de deux membres (un titulaire, un suppléant) du Conseil municipal à siéger au sein de cette commission.

Considérant le souhait de M Roger PERON (titulaire) et de Mme Christine COCHOU (suppléante) de siéger à la commission de contrôle des listes Electorales,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend** acte de la désignation de M Roger PERON (titulaire) et de Mme Christine COCHOU (suppléante) amenés à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales,
- **Charge** le Maire de la transmission au Préfet de la désignation des membres amenés à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales,

Fait au Guilvinec, le 23 mars 2026

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MAIRE,

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : www.leguilvinec.com

